# JOURNAL

JOURNAL HEBDOMADAIRE

# Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

### **ABONNEMENTS:**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

### DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

### ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

### INSERTIONS:

Annonces: 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

### SOMMAIRE.

### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine fixant temporairement les fonctions d'un magistrat.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme. Arrêté ministériel dressant la liste des juges supplémentaires du Tribunal Criminel.

Arrêté ministériel autorisant l'augmentation de capital d'une Société. Arrêté ministériel fixant les titres pouvant être reçus en nantissement par le Mont-de-Piete.

### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

### INFORMATIONS

Départ de S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

### PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Nº 1.908

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 (N° 2) de l'Ordonnance du

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Charles de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, remplira temporairement et jusqu'au 15 août prochain, les fonctions de Juge au Tribunal de Première Instance.

Ce magistrat continuera à exercer concurremment ses fonctions de Juge de Paix.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-six.

Par le Prince : Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, H. MAURAN.

LOUIS.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque La Paceña, présentée par M. Ange

Vu l'acte en brevet reçu par Me Eymin, notaire à Monaco, le 15 juillet 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs divisé en quatre cents (400) actions de deux cent cinquante (250) francs chacune:

Vn l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi nº 215 du 27 février 1936 : Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1936:

### Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque La Paceña, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 216 du 27 février 1936.

### ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat. M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier

Vu la Loi nº 96 du 20 juin 1926;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1936;

### ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel, comme juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Auréglia Henri, Propriétaire; Bellando Louis, Propriétaire; Bœuf Emmanuel, Propriétaire; Crovetto Etienne, Propriétaire: Curti Michel, Propriétaire; Gastaud Lazare, Commerçant; Gastaud Théophile, Propriétaire; Médecin Alexandre, Entrepreneur de Travaux Publics;

Médecin Louis, Propriétaire; Olivié Joseph, Propriétaire; Picco François, Entrepreneur de Peinture; Trinchieri Sylvestre. Fondé de Pouvoirs à la Banque Barclays.

### ART. 2.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat, M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande adressée le 7 mai 1936, par M. le Docteur Louis-Joseph Leymarie, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété);

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco, le 25 avril 1936, portant:

1º Augmentation de capital social de cinq cent mille (500.000) francs, par la création de cinq mille (5.000) actions de cent (100) francs chacune, de valeur nominale;

2º Modification aux articles 6 et 30 des Statuts; Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909; Vu la Loi nº 71 du 3 janvier 1924;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 27 mai 1936; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1936;

### Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société du Crédit Mobilier (Mont-de-Piété) du 25 avril 1936, portant augmentation du capital social de cinq cent mille (500.000) francs par la création de cinq mille (5.000) actions de cent (100) francs chacune de valeur nominale et modification aux articles 6 et 30 des Statuts, telles qu'elles résultent du procèsverbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

# ART. 2

Les résolutions sus-visées ainsi que le texte des nouveaux articles 6 et 30 devront être publiés au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924.

### ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'État, M. Bouilloux-Lafont.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu les dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 1er mai 1907, modifiée par l'Ordonnance du 9 juin de la même année autori sant la création d'un Mont-de-Piété dans la Prin cipauté;

Vu les dispositions de l'article 16 de l'Arrêt-Ministériel règlementant le fonctionnement du Mont-de-Piété <sup>°</sup>

Vu la délibération, en date du 7 juillet 1936 du Conseil de Gouvernement ;

### Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Pourront être seuls reçus en nantissement pa le Mont-de-Piété, les Fonds d'Etat et Obligation de Chemins de Fer et les Valeurs locales. côtée à la Bourse de Paris.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finance est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat, M. BOUILLOUX-LAFONT.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### INFORMATIONS

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a quitté la Principauté pour se rendre en Bretagne où il séjournera quelque temps.

### GREFFE GENERAL DE MONACO

### EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-trois juillet mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur Egiste GUARNERI, commerçant au marché de Monte-Carlo, en état de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée au seize juillet mil neuf cent

M. Eugène Trotabas, juge du siège, a été nommé juge-commisaire et M. Orecchia, syndic de la dite faillite:

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 juillet 1936

Le Greffier en Chef: Jean Gras.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

# Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigne le 16 juillet 1936, M. Joseph OLIVIÉ, expert comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, agissant en qualité de syndic de la faillite de MM. François BONIFETTI et Ludovic MASANTE, a cédé à M. Auguste GUY, employé, demeurant à Antibes, Alpes-Maritimes, 4, place Nationale, un fonds de commerce de fabrication et vente à emporter d'une boisson apéritive, dénommée Américan Idéal, vente en gros et demi-gros des vins de champagne et mousseux, vente à emporter des eaux minerales et sirops, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 11, rue de la Turbie. Le dit fonds dépendant de la dite

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 1936.

(Signé:) A. Settimo.

Etude de Mº Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

### PARK TRUST C

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 francs Siège social: 24, avenue de la Costa

Le 30 juillet 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformement à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes : Les expéditions des actes suivants :

1º Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Park Trust Co établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, le 30 juin 1936 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 15 juillet 1936.

 $ilde{\mathbf{2}}^{\circ}$   $\mathbf{D}$ e la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 20 juillet 1936, contenant la liste nominative de tous les sous-

cripteurs dûment certifiée par le Fondateur; 3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 20 juillet 1936 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par

acte du même jour. Le dite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, nº 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 30 juillet 1936.

(Signé:) A. Settimo.

Etude de M° ALEXANDRE EYMIN Docteur en Droit, Notaire,

# 2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

PACENA . Société Holding Anonyme Monegasque au Capital de 100.000 francs

LA

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 fevrier 1936, sur les Societes Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrête de S. Exc. M. le Ministre d'Etut de la Princi-paute de Monaco, du 21 juillet 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M° Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize jui let mil neuf cent trente-six, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société :

### STATUTS

### TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

### ART. 2.

Cette Société a pour objet, dans le cadre de l'article 5 de la Loi N° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six:

1º la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, desdits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

### ART. 3.

La Société est dénommée : « LA PACENA ». ART. 4.

Le siège social est N° 25, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Mona-

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatrevingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

### TITRE II.

Fonds Social — Actions — Versements. ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS (frs.: 100.000), divisé en quatre cents (400) actions de deux cent cinquante francs (frs.: 250) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

### ART. 7.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces, au moyen d'apports, par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves ou par tous autres moyens, soit réduit.

Il peut être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

### ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. ART. 9.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

### ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. ART. 11.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

### ART. 12.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

### TITRE III. Administration.

### ART. 13.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses avant-droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

### ART. 14.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil d'administration est tout entier soumis à renouvellement. Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans, suivant le nombre de ses membres de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le reulement établi, le renouvellement a lieu

par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les aotres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonitions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 15.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

### ART. 16.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses Membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

### ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire, sauf ce qui est dit ci-après lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil, mais seulement pour un ou plusieurs objets spécifiés. ART. 18.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procèsverbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par un administrateur. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés avec mention de leur qualité.

### ART. 19.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

### ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses Membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

### TITRE IV.

### Commissaires aux Comptes.

### ART. 21.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires. Ils sont rééligibles. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

### Assemblées Générales.

### ART. 22.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception. ART. 23.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 34 et 37 ciaprès, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

ART. 24.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un

avis inséré, dans le Journal Officiel de Monaco, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délai et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

### ART. 25.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

### ART. 26.

Les actionnaires peuvent prendre, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires aux comptes, prescrit par l'article 21 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actionnaires composant l'Assemblée.

### ART. 27.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

### ART. 28.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acecp-

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée. Elle est communiquée à tout requérant.

### Акт. 29.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les Membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les Membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion. Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit par le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 31.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 32,

Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des Commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle détermine les allocations du Conseil, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales. Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient considérés comme insuffisants.

Enfin, elle prend toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

### Акт. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;
- 2° la prorogation ou la réduction de durée; 3° la dissolution ou la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

4° l'émission d'obligations;

5° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

6° la modification partielle, la restriction ou

l'extension de l'objet social;

7° le changement de la dénomination de la Société;

8° la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

9° la modification de la répartition des bénéfices;

10° la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme;

11° toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

12° et, d'une façon générale, toute autre mo-

dofication au pacte social.

TITRE VI.

Année Sociale — Inventaire
Répartition des Bénéfices.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent trente-sept.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente-et-un Décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi

que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 21 (Commissaires aux comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

### ART. 36.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement: l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis:

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

### TITRE VII.

# Dissolution — Liquidation.

### ART. 37.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dûes à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

### ART. 38.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif obligataire et autre et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

### TITRE VIII.

Contestations.

### ART. 39.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la

Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### ART. 40.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux com-

missaires.

### TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

### ART, 41.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal Officiel de Monaco;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

a) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;

b) nommé les Membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part

à cette Assemblée avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à cette Assemblée.

### TITRE X.

Publications.

# ART. 42.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrèté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt et un juillet mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-huit juillet mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 1936.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : Ch. MARTINI. - Imp. de Monaco. - 1936